

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE VAUDREUIL-
SOULANGES

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE
DU PRÉSIDENT DU COMITÉ
D'AMÉNAGEMENT ET DU
PRÉSIDENT DU COMITÉ DE
TRANSPORT COLLECTIF

RÈGLEMENT NUMÉRO 194

ATTENDU que, selon l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération;

ATTENDU que l'article 22 de cette loi limite à 14 242 \$ en 2008, indexé par la suite, le total de l'allocation de dépenses annuelles que peut recevoir un élu pour toutes les fonctions qu'il occupe au sein d'une municipalité locale ou régionale ou d'un organisme mandataire ou supramunicipal;

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que les allocations de dépenses reçues d'une municipalité locale ou d'un organisme mandataire ont pour effet de réduire et même, dans certains cas, d'annuler l'allocation de dépenses de la MRC;

ATTENDU qu'il est possible, selon cette loi, de corriger partiellement la situation pour les membres du conseil qui exercent une fonction particulière, préfet, préfet suppléant, président ou membre d'un comité, etc, en décrétant un traitement additionnel pour tenir lieu de la partie de l'allocation de dépenses qu'ils ne pourraient autrement recevoir;

ATTENDU que, pour l'année 2008, le manque à gagner du président du comité d'aménagement a été évalué à 3 403 \$ et le manque à gagner du président du comité de transport collectif a été évalué à 2 153 \$, et que ces sommes auraient normalement été versées si d'autres personnes avaient occupé ces postes;

ATTENDU qu'il y a lieu de leur verser un montant annuel équivalent à leur manque à gagner ajusté en 2008 et ce, jusqu'à l'abolition de la fonction.

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné du projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 26 mars 2008 et qu'un avis public de la présentation de ce projet de règlement a été publié le 5 avril 2008;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par **monsieur Robert Sauvé**
 APPUYÉ par **monsieur Francis Masse**
 EN CONSÉQUENCE,
 IL EST RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 194 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

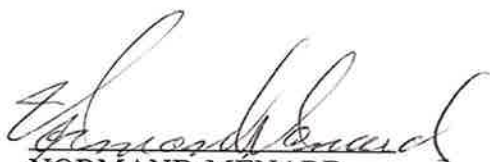
- 1.1 En sus des rémunérations prévues aux règlements numéros 185, la rémunération additionnelle annuelle du président du comité d'aménagement est fixée à 3 403 \$ et celle du président du comité de transport collectif fixée à 2 153 \$.
- 1.2 Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et cessera d'avoir effet si le titulaire du poste cesse d'occuper ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération sera réduite de 1/12 par mois complet de vacance.


ARTICLE 2 INDEXATION

- 2.1 La rémunération additionnelle, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2.2 L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada et calculé conformément aux articles 24.2 à 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 3 EFFET DU RÈGLEMENT

- 3.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 185, mais n'affecte pas le règlement numéro 192.
- 3.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2008


 NORMAND MÉNARD,
 Préfet


 PIERRE DION,
 Adjoint exécutif à la direction
 générale et au greffe

ADOPTÉ à l'assemblée régulière du Conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ce avril 30^{ème} jour du mois d'avril de l'an deux mille huit (2008).

ENTRÉE EN VIGUEUR **27 mai 2008**